



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

Portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Yèvre-la-Ville

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Yèvre-la-Ville du 1^{er} juillet 2015 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), dite "ZAD du chemin des remparts",

Considérant que la commune de Yèvre-la-Ville a pour projet de créer un chemin de randonnée sécurisé en contre-bas des remparts du château fort de Yèvre-le-Châtel, reliant la rue de Nascelles à la rue de Souville, qui nécessite de mener une politique d'acquisition foncière,

Considérant que ce projet, dans la perspective de favoriser le développement du tourisme sur la commune classée parmi les « *Plus beaux villages de France* » tout en assurant la protection des abords du monument historique, correspond à l'un des objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires du Loiret ,

ARRETE

Article 1 :

Une ZAD est créée sur le territoire de la commune de Yèvre la Ville comprenant les parcelles cadastrées 349AC122, 349AC123 et 349AC124, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette zone ainsi créée est dénommée "ZAD du chemin des remparts".

Article 2 :

La commune de Yèvre-la-Ville est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son plan annexé seront déposés en mairie de Yèvre-la-Ville pour mise à la disposition du public. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département à la charge de la commune.

Article 5 :

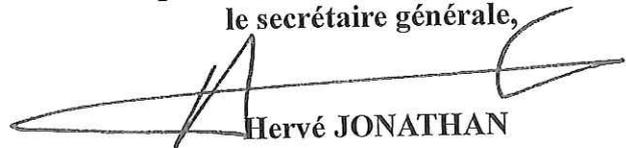
Une copie de cet acte sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de grande instance d'Orléans et au greffe de ce même tribunal.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Yèvre la Ville, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1 AOUT 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

